Règlement ministériel du 30 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voirie publique entre Biergerkräitz et Mühlenbach à l'occasion d'une manifestation.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Concert am Bambësch » il convient de réglementer la circulation sur la voirie publique entre Biergerkräitz et Mühlenbach ;

## Arrête:

- **Art. 1**<sup>er</sup> .- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit entre 14.00 et 17.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
  - sur le CR215 (P.R. 3.670 2.065), de Biergerkräitz vers Mühlenbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 06 Juillet 2014.

Luxembourg, le 30 juin 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch